

CONVENTION DE GESTION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL, SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Entre les soussignés :

- Le Département de la Manche, représenté par son président, Monsieur Jean-François Le Grand,
- La Commune de Saint-Vaast-la-Hougue, représentée par son maire, Monsieur Jean Lepetit,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, de la portion du domaine public départemental, situé sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, entre la place Belle-Ile et le monument au mort, pour une surface de 17 690 m² (Cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue est autorisée à exploiter ces espaces afin :

- de permettre l'installation et l'exploitation de terrasses de café couvertes ou découvertes ;
- de permettre l'installation et l'organisation d'un marché ou de toute manifestation.

Pour ces occupations, l'activité déclarée devra faire l'objet d'un cahier des charges définissant les modalités d'exercice de l'activité.

- d'entretenir (nettoyage, enlèvement des déchets...) ces espaces, à ses frais et sous sa responsabilité ;
- de réaliser des travaux d'aménagement liés à l'activité ou aux besoins de la commune.

D'une manière générale, l'ensemble des contrats ou actes devra être soumis pour avis préalable au Département de la Manche.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue s'engage à assurer la gestion patrimoniale de la zone concernée, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

En dehors de l'entretien ordinaire, un accord préalable du Département devra être obtenu par la commune avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que la commune souhaiterait apporter à la zone concernée, pendant toute la durée de la convention.

L'occupation par des tiers est néanmoins permise lorsque, d'une part, cette occupation ne crée aucun droit au maintien dans les lieux et, d'autre part, le Département en aura été informé préalablement et n'aura pas exprimé son opposition dans les 8 jours.

Dans ce cadre, la commune pourra percevoir les redevances d'occupation des tiers si cette occupation a été préalablement et expressément acceptée par le Département, toute indemnité d'éviction liée à la résiliation de la convention restant à la charge de la commune.

La commune s'engage à porter à la connaissance du Département dans un délai maximum d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter atteinte au domaine public.

Le Département pourra procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier la bonne exécution de ces obligations.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La commune s'engage à verser au Département une redevance de 1 000 €.

ARTICLE 6 – ROUTE DEPARTEMENTALE

L'entretien de la partie route départementale reste à la charge du département.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée par le Département, sans ouvrir droit à indemnisation, en cas d'inexécution ou manquement de la commune à l'une quelconque de ses obligations prévues dans la présente convention, par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable intervenu sous un délai de 30 jours, les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le président du conseil général
de la Manche,

Le maire de Saint-Vaast-la-Hougue